Nations Unies A/HRC/WGAD/2019/38

Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2019
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session, (12-16 août 2019)

Avis nº 38/2019, concernant Alexandre Vernot (Colombie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 16 janvier 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement colombien une communication concernant Alexandre Vernot. Le Gouvernement n'a pas répondu dans le délai imparti. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou

autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Vernot est un ressortissant colombien et français, avocat et défenseur des droits de l'homme. La source indique que, parallèlement à ses fonctions d'avocat, M. Vernot a participé à des enquêtes sur des sujets d'intérêt public, ainsi qu'à la réalisation et à la publication de films, de documentaires, de livres et d'articles de presse ou d'opinion. Il a été candidat à la mairie de Bogotá, conseiller d'un ex-maire de cette même ville, et a collaboré avec les partis politiques Progresismo, Alianza Verde et Partido Liberal.

Arrestation

5. Selon la source, M. Vernot a été arrêté le 27 septembre 2018, dans le centre commercial Andino, à Bogotá, par le Corps technique d'enquête. Au moment de procéder à l'arrestation, les agents lui ont présenté un mandat d'arrêt. Une audience de comparution s'est tenue le jour même, au cours de laquelle l'inculpation de M. Vernot pour subornation de témoin dans le cadre d'une procédure pénale (art. 144 du Code pénal) a été prononcée et une mesure de détention provisoire dans un centre pénitentiaire a été demandée, puis accordée par le 31e juge de contrôle.

6. La source allègue toutefois que les véritables motifs de l'arrestation de M. Vernot sont l'exercice de sa liberté d'expression et son activité de défense des droits de l'homme. En outre, elle affirme que la privation de liberté a été exécutée à l'issue d'une procédure judiciaire qui n'a pas été juste, indépendante et impartiale, puisque les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées.

Publication d'un article de presse

7. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'arrestation de M. Vernot serait liée à l'exercice de sa liberté d'expression, la source indique qu'il a été arrêté trois jours après la publication d'un article de presse et de recherche, paru dans le média *La Nueva Prensa* le 24 septembre 2018, dans lequel le Procureur général de la Colombie était publiquement accusé d'avoir pris part à des faits présumés illicites[1]. Bien que M. Vernot ne soit pas l'auteur de cet article, la personne qui l'a signé était un de ses collègues et amis proches, avec qui il avait collaboré à de multiples reprises sur des projets cinématographiques relatifs aux droits de l'homme et à d'autres sujets politiques ou d'intérêt public.

Demande de compétence et procès civil d'un constructeur automobile

8. La source avance que l'arrestation de M. Vernot a également été motivée par ses activités menées en tant qu'avocat pour le compte d'un de ses clients. Ledit client est actionnaire et président d'une entreprise de construction automobile. Celle-ci a été représentée, dans le cadre d'une demande de compétence et d'un procès civil, par une équipe d'avocats dirigée par l'actuel Procureur général de la nation, alors qu'il était juriste au sein d'un cabinet d'avocats. La source indique qu'il est nécessaire de prendre en compte certains faits survenus dans le cadre du procès civil susmentionné afin d'apprécier les irrégularités qui entachent la procédure ayant abouti au placement en détention de M. Vernot.

9. Selon les informations reçues, l'équipe d'avocats dirigée par l'actuel Procureur général aurait convenu avec le président de l'entreprise automobile d'une prime de réussite en guise de rémunération du service de représentation dans le cadre de la demande de compétence ou le procès civil. En août 2016, lorsqu'il a été élu à la fonction de Procureur général, ledit avocat a mis fin à son contrat de représentation du constructeur automobile. La mission juridique a été menée à bien par le reste de l'équipe du cabinet d'avocats et a

[1] *La Nueva Prensa*, « Fiscal General de Colombia oculta bienes y fondos en España con una empresa fachada panameña de su propiedad », 24 septembre 2018.

pris fin le 30 septembre 2016, avant que le jugement soit prononcé. Le 7 décembre 2016, les parties audit procès sont parvenues à un accord et ont convenu d'une transaction. Ainsi, l'équipe juridique qui avait été dirigée par l'actuel Procureur général a exigé le paiement de la prime de réussite.

Enquête pénale sur des irrégularités concernant l'attribution de l'affaire civile

10. Par ailleurs, la source indique que, en septembre 2016, un média public a publié un article rapportant que l'attribution de l'affaire à la suite de la demande de compétence susmentionnée était entachée d'irrégularités et suggérant la possible commission de faits illicites. À la suite de cette publication, le ministère public aurait ouvert une enquête.

11. En janvier 2018, le ministère public a inculpé un groupe d'individus pour des délits de manipulation lors de la répartition et de l'attribution des dossiers dans le cadre de la procédure de demande de compétence judiciaire du constructeur automobile. Le 28 mai 2018, le Procureur général de la nation a déposé devant la Cour suprême de justice une requête en récusation dans ce procès, invoquant le motif 4 de l'article 56 de la loi n° 906 de 2004, à savoir « que le fonctionnaire judiciaire ait été représentant ou défenseur de l'une des parties ».

12. Le 21 juin 2018, la Chambre plénière de la Cour suprême de justice a répondu à la requête en récusation du Procureur général et a établi « l'existence d'une situation susceptible d'avoir une incidence sur le jugement ou l'impartialité du fonctionnaire ou, à tout le moins, sur la confiance des parties au procès et de la communauté dans son ensemble envers la justice ». Par conséquent, la Cour suprême a décidé que « la Vice-Procureure générale de la nation serait saisie de l'affaire ».

13. La source indique que le Procureur général n'a pas été dessaisi de l'affaire entre sa prise de fonctions, le 1er août 2016, et le 21 juin 2018, période pendant laquelle l'institution dont il avait la charge a réalisé les enquêtes et les procédures liées à l'affaire, déterminé l'approche et la position du ministère public concernant la priorité à accorder à l'affaire, établi les lignes directrices de l'enquête, formulé les accusations et demandé les mandats d'arrêt.

14. Selon la source, le procès initié par le ministère public contre le client de M. Vernot est fondé sur les déclarations de personnes accusées qui sont actuellement privées de liberté et qui seraient menacées par des condamnations pénales impliquant jusqu'à plus de quinze ans de privation de liberté. La source indique que ces placements en détention et ces accusations ont été réalisés alors que le Procureur général était à la tête de l'institution saisie de l'affaire.

15. Le 1er juin 2018, soit quatre jours après que le Procureur a déposé sa requête en récusation devant la Cour suprême de justice, mais avant que celle-ci ait été acceptée, le ministère public a obtenu un mandat d'arrêt contre le client de M. Vernot, actionnaire et président de l'entreprise automobile, pour commission présumée de faits illicites. Le ministère public a également obtenu que l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-INTERPOL) publie une notice bleue de localisation. En outre, le ministère public a diffusé un communiqué de presse rendant public le mandat d'arrêt.

16. L'audience d'inculpation et le placement en détention du client de M. Vernot ont eu lieu les 3 et 4 octobre 2018. À cette occasion, la défense a fait valoir l'absence de garanties et s'est plainte de l'arrestation d'un des avocats défenseurs, M. Vernot, la semaine précédente, le 27 septembre 2018. À cet égard, la défense a allégué que cette arrestation avait pour but de l'intimider et de lui faire craindre que d'autres membres de l'équipe puissent être arrêtés dans l'exercice de leur travail (interrogation de témoins et collecte de preuves). Le ministère public a inculpé le prévenu de quatre délits aggravés : subornation par don ou offre en qualité d'auteur (art. 407 du Code pénal) et usage illicite de moyens de communication (art. 197 du Code pénal), accès abusif à un système informatique (art. 269A du Code pénal) et préjudice informatique (art. 269D du Code pénal), en qualité d'instigateur. Lors de la même audience, le ministère public a demandé une mesure de placement en détention provisoire, laquelle a été acceptée par le juge de contrôle. À la suite de cette décision, l'OIPC-INTERPOL a publié une notice rouge d'extraditon à l'encontre du client de M. Vernot, alors que celui-ci se trouvait en Espagne.

17. La source indique que le représentant du Procureur général, présent lors de l'audience et frappé par l'absence d'examen des documents par le juge, est intervenu en s'interrogeant sur la nature et sur le but de l'audience et en rappelant l'importance d'examiner les éléments de preuve disponibles et de vérifier les informations. Le Procureur a saisi le juge principal d'une demande en nullité afin que l'affaire revienne au juge susmentionné et qu'il procède à une analyse directe, matérielle et exhaustive des éléments de preuve matériels et prenne une décision en connaissance de cause.

Persécutions contre les avocats et la famille

18. Selon la source, le cas de M. Vernot s'inscrit dans une vaste affaire de persécution contre des personnes proches de son client. En effet, des membres de la famille de l'accusé et d'autres membres de son équipe juridique ont subi des représailles.

19. D'une part, il est indiqué que les frères du client de M. Vernot ont été menacés par le ministère public de faire l'objet de poursuites pénales si leur frère ne se rendait pas aux autorités colombiennes. Un des frères de M. Vernot a fait l'objet d'une enquête pénale pour des faits liés à l'affaire dite des « villas géantes » (*caso de las megamansiones*), notamment pour atteinte présumée à la confiance publique et à l'environnement.

20. D'autre part, il est allégué que les avocats de ce même client font l'objet de procédures pénales arbitraires associées à des placements en détention, des procédures disciplinaires et des menaces provenant directement du ministère public.

21. Selon la source, une des avocates de l'équipe de représentants juridiques à laquelle appartient M. Vernot a été placée sous surveillance et écoute téléphonique, a reçu des menaces du ministère public et a fait l'objet d'une procédure disciplinaire. Le 8 octobre 2018, cette avocate a reçu trois appels téléphoniques du ministère public, puis un SMS sur son portable personnel la menaçant de l'envoyer en prison, selon les termes suivants : « nous allons te faire la même chose qu'à Vernot ». La source indique que les numéros de téléphone à partir desquels lesdits appels ont été effectués appartiennent au ministère public, comme on peut le voir sur son site Web. D'après la source, ces irrégularités ont fait l'objet d'une plainte déposée auprès du Substitut du Procureur général, pour atteinte à la défense des parties à un procès civil et à l'exercice de la profession d'avocat en Colombie.

22. La source indique également que le président de la chambre disciplinaire a ordonné l'ouverture d'une enquête sur l'avocate susmentionnée pour présomption d'inobservation des devoirs éthiques rattachés à la profession d'avocat et expression publique d'opinions sur des questions d'intérêt public et sur l'affaire de son client.

23. Selon les informations transmises, un autre avocat de l'équipe juridique de M. Vernot et l'avocate susmentionnée auraient également reçu des menaces de mort en lien avec l'exercice de leur représentation juridique dans la même affaire.

Poursuites pénales contre M. Vernot

24. Selon les informations reçues, M. Vernot a été arrêté sur la voie publique et déféré devant un juge. Les 27 et 28 septembre 2018, une audience a été tenue devant le 49e juge du tribunal pénal municipal chargé du contrôle des garanties ; à cette occasion, la défense a rejeté les chefs d'accusation retenus.

25. La source allègue que le ministère public aurait affirmé, sans avoir le moindre élément de preuve, que M. Vernot avait offert de l'argent à un détenu de la prison Nacional Modelo afin de l'empêcher de témoigner contre son client (ce témoin est aussi avocat et aurait représenté juridiquement le client de M. Vernot dans le passé). Selon le ministère public, M. Vernot aurait promis cette somme d'argent afin que le détenu « se taise » et ne compromette pas son client dans le procès pénal. Ultérieurement, le juge a indiqué qu'il existait une présomption raisonnable de culpabilité contre M. Vernot, découlant de la déclaration de l'individu détenu qu'il aurait tenté de suborner.

26. La source indique que la traque dont font l'objet les avocats dans cette affaire est évidente ; en effet, afin de localiser M. Vernot, son téléphone mobile a été mis sur écoute, sans mandat. La source affirme que, dans cette procédure pénale, c'est bien le Procureur général et non le Substitut du Procureur qui a tiré les ficelles, malgré le fait que le

Procureur général aurait dû être dessaisi de l'affaire et qu'il n'avait pas de légitimité pour demander la mesure de sûreté, puisqu'il avait un lien direct présumé avec l'affaire.

27. Lors de l'audience préliminaire, le ministère public a affirmé que l'objet du mandat d'arrêt était d'informer le prévenu des accusations portées contre lui et de demander l'exécution d'une mesure de privation de liberté dans un centre pénitentiaire, en référence à des faits qui seraient survenus les 8 et 13 août 2018. Ce mandat d'arrêt a été émis pour délit de subornation dans le cadre d'une procédure pénale, en vertu de l'article 444 A du Code pénal.

28. Afin de justifier la mesure de sûreté, le ministère public a allégué qu'il disposait d'éléments de preuve suffisants, à savoir : a) la déclaration du soi-disant témoin détenu, disant que M. Vernot lui avait proposé de l'argent ; b) l'entretien avec un autre avocat soi-disant présent, dans lequel celui-ci aurait affirmé qu'il n'avait pas entendu ladite offre d'argent ; c) la vérification d'un appel téléphonique passé par M. Vernot dans lequel, selon la déclaration du témoin, il aurait seulement affirmé qu'il n'avait rien à dire et, enfin d) la preuve que M. Vernot a effectué un voyage à Madrid, où se trouvait son client.

29. La source souligne que l'article 308 du Code de procédure pénale dispose que l'une des conditions pour appliquer une mesure de sûreté privative de liberté est « l'existence d'éléments permettant raisonnablement de penser que le prévenu puisse être l'auteur de l'infraction faisant l'objet de l'enquête ou qu'il y ait participé ». En l'espèce, il est allégué que le ministère public est parvenu à cette conclusion à l'issue d'un raisonnement sans cohérence logique et, au final, totalement arbitraire. La déclaration présumée d'un témoin placé en détention provisoire et à qui le ministère public a offert des avantages visant à réduire sa condamnation à la peine minimale, est corroborée, selon le ministère public, par la déclaration d'un autre témoin qui dit ne pas avoir entendu l'objet de la conversation, par un appel téléphonique vide de contenu et par un voyage effectué par M. Vernot entre l'Espagne et la Colombie. La source allègue que cette conclusion à laquelle est parvenu le ministère public, partagée par la juge qui a décidé de la mesure de sûreté, n'est rien d'autre qu'un sophisme, un faux argument masqué sous l'apparence de la vérité.

30. M. Vernot a été placé en détention au centre pénitentiaire « Cárcel La Picota » de Bogotá, dans un pavillon placé sous haute surveillance et où les visites sont très limitées. La source indique que des avocats colombiens et étrangers ont essayé de lui rendre visite dans ce centre, mais que leurs tentatives sont restées vaines.

31. Lors de l'audience du 28 septembre 2018, un appel a été interjeté contre la décision orale prononcée le jour même. L'audience s'est tenue le 23 novembre 2018 devant le 16e tribunal pénal de Bogotá. La source indique que, lors de cette audience, il a été jugé disproportionné d'imposer une mesure de sûreté à M. Vernot alors que les éléments de preuve présentés par le ministère public étaient encore incertains ou insuffisants et que, à ce moment-là de la procédure, ce sont ces éléments qu'il était prévu d'utiliser. Autrement dit, il était prévu d'utiliser un témoignage comme preuve ultime de l'accusation, ce qui va à l'encontre de la présomption d'innocence puisqu'un témoignage doit faire l'objet d'un contre-interrogatoire lors du procès, en particulier lorsqu'il provient d'une personne influencée par l'accusation et cherchant à bénéficier de mesures d'allègement de sa peine.

32. La juge a confirmé la décision du 49e magistrat du tribunal pénal municipal de première instance. La source indique que la décision rendue en appel n'a pas tenu compte de la pertinence et de l'efficacité de mesures alternatives non privatives de liberté, telles que, entre autres, une interdiction de sortie du territoire et le versement d'une caution.

Catégorie III

33. Selon la source, la décision de placement en détention provisoire de M. Vernot constitue une violation des règles d'une procédure équitable et du droit à la défense de l'intéressé.

34. D'une part, pour la source, la procédure ne peut être qualifiée ni d'impartiale ni d'indépendante, étant donné que c'est le Procureur général de la nation et non son substitut qui a instruit l'affaire malgré le fait qu'il ait été récusé, à la suite de sa requête déposée devant la Cour suprême dans le cadre d'une affaire inséparable de celle-ci. Par ailleurs, la

source rappelle les menaces proférées à l'encontre de sa collaboratrice depuis des numéros de téléphone appartenant au ministère public, de lui faire « la même chose qu'à Vernot ». La source allègue que la récusation du Procureur général affecte l'impartialité des procureurs délégués qui ont travaillé sur l'affaire qui concerne M. Vernot.

35. La source souligne que l'article 251 de la Constitution dispose, dans sa partie pertinente, que « le Procureur général de la nation a pour fonctions : [...] 2. De nommer et destituer, conformément à la loi, les fonctionnaires placés sous sa responsabilité. 3. De prendre directement la responsabilité des enquêtes et procédures, à quelque stade que ce soit, et d'affecter ou supplanter librement les fonctionnaires placés sous ses ordres dans le cadre des enquêtes et procédures. De la même manière, en vertu des principes d'unité de gestion et de hiérarchie, de déterminer l'approche et la position du ministère public, sans préjudice de l'autonomie des procureurs délégués conformément aux conditions fixées par la loi ».

36. Il est indiqué que, le 28 mai 2018, le Procureur général de la nation a présenté une requête en récusation devant la Cour suprême de justice, dans le cadre d'une affaire intrinsèquement liée à celle de M. Vernot. La Chambre plénière du tribunal suprême a accepté cette requête le 21 juin 2018. Selon la source, cette récusation du Procureur général a des répercussions sur l'impartialité de tous les procureurs délégués qui travaillent sur l'affaire de M. Vernot et qui ont obtenu son placement en détention, sur la base des principes d'unité de gestion et de hiérarchie établis dans l'article 251, paragraphe 3, de la Constitution. La source allègue que, puisque les menaces proviennent du supérieur hiérarchique et puisque les appels téléphoniques ont été passés depuis des téléphones du ministère public, toute la structure organique de l'entité est au service des intérêts de la personne récusée. Pour la source, on peut conclure de ce qui précède que les substituts du procureur devraient également être dessaisis de l'affaire en vertu de l'article 56 du Code de procédure pénale, puisqu'ils répondent aux ordres du Procureur général qui, bien que n'intervenant pas personnellement, le fait de manière indirecte par l'intermédiaire des fonctionnaires placés sous sa responsabilité.

37. En outre, la source allègue que, pour le localiser aux fins de son arrestation, le téléphone de M. Vernot a été mis sur écoute, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 235, paragraphe 3, du Code de procédure pénale qui interdit l'émission de mandats visant à intercepter les communications d'avocats de cette manière.

38. La source fait valoir qu'il y a eu violation du principe fondamental de présomption d'innocence, puisque rien ne permet raisonnablement de penser que M. Vernot a commis l'infraction qui lui est reprochée et donc de justifier la détention provisoire. Le seul élément existant est la version du témoin détenu, dont la déclaration a été recueillie et qui a été présenté comme un témoin lambda, alors qu'il s'agit d'un homme placé en détention provisoire qui négocie des avantages avec le ministère public en échange de ses déclarations. En outre, ce témoin a déclaré que le client de M. Vernot devait encore lui verser des honoraires, ce qui montre que sa déclaration n'est pas désintéressée. Ces circonstances sont plus que suffisantes pour démontrer que la déclaration du témoin détenu ne permet pas de raisonnablement déduire que M. Vernot aurait commis l'infraction qui lui est reprochée. D'autre part, la source indique que le reste des éléments de preuve présumés sont absolument irrecevables : la déclaration d'un témoin qui n'a pas entendu l'objet de la conversation, un appel de M. Vernot lors duquel il n'a rien dit et un voyage entre l'Espagne et la Colombie, qui n'est en aucun cas la preuve d'une conduite criminelle. La source souligne qu'il n'existe aucune preuve audio, écrite ou vidéo qui puisse incriminer M. Vernot.

39. Ainsi, la source allègue que la 49e juge du tribunal pénal municipal chargée du contrôle des garanties aurait affirmé que les agissements de Maître Alexandre Vernot constituaient une menace d'entrave à la justice. Cependant, la conclusion de la juge est fondée sur un raisonnement arbitraire. Celle-ci repose sur un exercice indiciaire et arbitraire, puisque la juge a accepté les allégations du ministère public concernant les faits reprochés (subornation) et, à partir de cette première conclusion arbitraire, a conclu que le risque était démontré que M. Vernot pourrait, dans le futur, entraver l'exercice de la justice.

40. En outre, comme cela a été affirmé pendant l'audience, lors de l'évaluation du risque que M. Vernot pourrait représenter pour l'affaire, les éléments matériels apportés par la défense n'ont pas été pris en compte.

Catégorie II

41. Pour la source, il est évident que la privation de liberté de M. Vernot relève également de la catégorie II, dans la mesure où il s'agit d'un défenseur des droits de l'homme et que les véritables motifs de son placement en détention ont à voir avec deux aspects.

42. D'une part, la source allègue que la détention est le résultat de la publication de l'article de presse dénonçant le Procureur général actuel comme étant celui qui tire véritablement les ficelles, avec son entreprise panaméenne et son appartement d'une valeur supérieure à 3 millions d'euros, qu'il pourrait avoir acheté grâce à de l'argent non déclaré aux autorités fiscales.

43. Enfin, la source affirme que la détention est aussi liée au fait que M. Vernot défende les droits de l'homme en Colombie en général et ceux d'un client en particulier, entrepreneur et ex-client de l'actuel Procureur général, à qui ledit client n'aurait soi-disant pas payé des honoraires conséquents pour des travaux réalisés avant sa prise de fonctions au ministère public. Ce client de M. Vernot fait aujourd'hui l'objet d'une procédure pénale, soi-disant pour d'autres motifs, ouverte à la demande du ministère public.

Réponse du Gouvernement

44. Le 16 janvier 2019, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement en lui accordant un délai de réponse de soixante jours, conformément à ses méthodes de travail. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas demandé de prolongation ni envoyé de réponse dans le délai fixé, à savoir au plus tard le 18 mars 2019. La réponse du Gouvernement ayant été reçue le 22 mars 2019, il ne peut donc être considéré que celle-ci a été envoyée dans les temps. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail rendra son avis sur la base de toutes les informations qu'il a obtenues.

Examen

45. En l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai fixé, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis sur la base de toutes les informations qu'il a obtenues, conformément à ses méthodes de travail.

46. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations[2]. En l'espèce, en l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai fixé, les allégations formulées par la source sont considérées comme fiables et ont été corroborées par les informations auxquelles le Groupe de travail a eu accès, y compris la réponse du Gouvernement reçue le 22 mars 2019.

47. Au vu des informations à sa disposition, le Groupe de travail est convaincu que M. Vernot a été placé en détention le 27 septembre 2018 par les autorités colombiennes. Au moment de procéder à l'arrestation, les agents ont présenté un mandat d'arrêt. Une audience de comparution s'est tenue le jour même, lors de laquelle l'inculpation de M. Vernot pour subornation de témoin dans le cadre d'une procédure pénale a été prononcée et une mesure de détention provisoire dans un centre pénitentiaire a été demandée, puis accordée par le tribunal compétent.

48. Le Groupe de travail rappelle qu'un organe d'appel n'est pas censé apprécier les preuves présentées pendant le déroulement des procédures nationales, y compris lorsqu'un placement en détention provisoire est demandé. En revanche, conformément à ses méthodes de travail et à ses pratiques bien établies, le Groupe de travail examine les violations des

[2] A/HRC/19/57, par. 68.

garanties relatives à une procédure régulière internationalement reconnues qui sont suffisamment graves pour que la détention d'une personne soit considérée comme arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

49. La source allègue que la raison de l'arrestation de M. Vernot est l'exercice de sa liberté d'expression et son activité de défense des droits de l'homme. Cependant, le Groupe de travail n'a pas reçu d'informations convaincantes permettant de considérer que cette arrestation, survenue trois jours après la publication d'un article de presse et de recherche écrit par un de ses collègues et amis, ait un lien quelconque avec ledit article. En outre, la source allègue que l'enquête relative à M. Vernot aurait pu commencer plusieurs mois auparavant, ce qui vient contredire l'idée qu'un dossier aurait pu être constitué contre lui en trois jours.

Catégorie III

50. La Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte reconnaissent tous deux le droit de toute personne accusée d'une infraction à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial[3]. Le Groupe de travail considère, comme le Comité des droits de l'homme, que ce droit est un élément clef de la protection des droits de l'homme, qui vise à assurer la bonne administration de la justice et, à cette fin, protège une série de droits spécifiques[4]. Le Comité des droits de l'homme a établi que la garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité des tribunaux est un droit absolu qui ne souffre aucune exception[5]. L'exigence d'impartialité comprend deux aspects. Premièrement, les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement, ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre. Deuxièmement, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable[6].

51. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a noté que « [a]u niveau mondial, le principal instrument visant spécifiquement à réguler la profession de procureur est constitué par les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet[7] ». Tenant compte de ce qui précède, le Groupe de travail souhaite rappeler que le préambule de ces Principes directeurs répète les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent et impartial[8]. Ces droits sont reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[9], dans le Pacte[10], ainsi que, entre autres, dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme[11].

52. Le Groupe de travail considère que les principes de compétence, d'impartialité et d'indépendance, ainsi que, de manière générale, les garanties d'un procès équitable attendues des magistrats du barreau, sont aussi applicables aux magistrats du parquet, puisqu'ils jouent un rôle essentiel dans l'administration de la justice et la lutte contre la criminalité. En ce sens, comme l'a indiqué la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats :

> Les procureurs, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, devraient toujours respecter et protéger la dignité humaine et défendre les droits de l'homme, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale. Les procureurs jouent aussi un rôle

[3] Art. 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 14 du Pacte.
[4] Observation générale n° 32 (2007) relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 2.
[5] Ibid., par. 19.
[6] Ibid., par. 21.
[7] A/HRC/20/19, par. 20.
[8] A/CONF.144/28/Rev.1, deuxième et cinquième paragraphes du préambule.
[9] Art. 10 et 11.
[10] Art. 14.
[11] Art. 8.

essentiel pour protéger la société contre une culture d'impunité et servent de gardiens de l'accès à l'appareil judiciaire[12].

53. Conformément aux Principes directeurs, le Groupe de travail souligne que les magistrats du parquet doivent exercer leurs fonctions en toute équité, de manière cohérente et diligente, respecter et protéger la dignité humaine et défendre les droits de l'homme[13]. Parmi leurs obligations, ils doivent remplir leurs fonctions de manière impartiale, agir avec objectivité et tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, qu'elles soient favorables ou défavorables au suspect[14].

54. À cet égard, le Groupe de travail souligne l'importance de la fonction ou du rôle actif des magistrats du parquet dans la procédure pénale, y compris l'engagement de poursuites, la participation aux enquêtes criminelles, la supervision de la légalité de ces enquêtes, la supervision de l'exécution des décisions des tribunaux et l'exercice d'autres fonctions en qualité de représentants de l'intérêt public[15].

55. La Rapporteuse spéciale a également indiqué que, pour évaluer l'indépendance et l'impartialité des procureurs, il importe d'examiner d'une part l'indépendance structurelle du ministère public et d'autre part son indépendance et son impartialité opérationnelles, ou indépendance fonctionnelle, et qu'un « manque d'autonomie et d'indépendance fonctionnelle peut entamer la crédibilité du ministère public et nuire à la confiance du public dans le système de justice[16] ». « À cet égard, il est souligné dans les Principes directeurs des Nations Unies que les États sont tenus de veiller à ce que les magistrats du parquet puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles sans subir d'ingérence[17] ». En l'espèce, le Groupe de travail analysera si le ministère public a agi avec indépendance et impartialité lorsqu'il a enquêté sur M. Vernot et ouvert une procédure pénale contre lui.

56. À cet égard, le Groupe de travail a reçu des informations, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement concerné, selon lesquelles M. Vernot est l'avocat d'un homme qui est actionnaire et président d'une entreprise automobile. Cette société était représentée par une équipe d'avocats dirigée par l'actuel Procureur général qui, en août 2016, lors de sa prise de fonctions, a cessé ce travail de représentation juridique. Le groupe d'avocats a convenu avec le client de M. Vernot, en guise de paiement d'honoraires, du versement d'une prime de réussite dans le cadre d'une affaire relative à ladite société, qui s'est conclue par une transaction entre les parties. Il semblerait que, au mois de décembre 2016, les honoraires n'aient pas été versés, bien que l'équipe d'avocats ait exigé le paiement qui leur était dû.

57. Le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement concerné, concernant une série d'accusations pénales et de menaces proférées envers les clients et des collaborateurs de M. Vernot ayant travaillé sur la même affaire. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations de la source concernant le fait que, en janvier 2018, le ministère public ait inculpé un groupe d'individus pour des délits de manipulation lors de la répartition et de l'attribution des dossiers dans le cadre de la procédure de demande de compétence judiciaire de l'entreprise automobile susmentionnée.

58. D'après les informations reçues, le Groupe de travail est convaincu que, depuis le 21 juin 2018, le Procureur général a été dessaisi de l'affaire relative à M. Vernot à la suite de la décision de la Chambre plénière de la Cour suprême de justice qui répondait à la requête en récusation, déposée par le Procureur général lui-même, invoquant la législation colombienne. Ladite cour a ordonné que ce soit le Substitut du Procureur général de la nation qui soit saisi de l'affaire.

59. Le Groupe de travail est également convaincu que le Procureur général de la nation peut : nommer et destituer les fonctionnaires placés sous ses ordres, assumer la responsabilité directe des enquêtes et procédures, affecter ou supplanter librement les

[12] A/HRC/20/19, par. 93.
[13] A/CONF.144/28/Rev.1, principe directeur 12.
[14] Ibid., principe directeur 13, alinéas a) et b).
[15] Ibid., principe directeur 11.
[16] A/HRC/17/30/Add.3, par. 16. Voir également le paragraphe 87.
[17] A/HRC/20/19, par. 26.

fonctionnaires placés sous ses ordres dans le cadre des enquêtes et procédures, et déterminer l'approche et la position du ministère public. Cela implique que les procureurs adjoints sont subordonnés au Procureur général ; bien qu'il n'intervienne pas personnellement, il le fait au travers des fonctionnaires placés sous ses ordres, qui lui doivent une obéissance hiérarchique.

60. Compte tenu du type d'infractions reprochées à M. Vernot, des règles applicables à la gestion et à la hiérarchie auxquelles sont soumis les subordonnés du Procureur général vis-à-vis de celui-ci, ainsi que de la récusation du Procureur général prononcée par la Cour suprême de justice, le Groupe de travail considère qu'il existe des éléments suffisants pour penser que, du point de vue d'un observateur raisonnable, l'ensemble de la structure organique du ministère public a pu agir dans l'intérêt de la personne récusée.

61. En outre, le Groupe de travail constate que le Procureur général n'était pas dessaisi de l'affaire entre sa prise de fonctions, le 1er août 2016, et le 21 juin 2018, période pendant laquelle l'institution dont il avait la charge a réalisé les enquêtes et les procédures, et déterminé l'approche et la position du ministère public concernant l'enquête en cours. En janvier 2018, le ministère public a inculpé un groupe d'individus pour des délits de manipulation lors de la répartition et de l'attribution des dossiers dans le cadre de la procédure de demande de compétence judiciaire de l'entreprise automobile.

62. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la conduite du ministère public n'a été ni objective ni impartiale en ce qui concerne l'enquête et l'accusation de M. Vernot, ce qui constitue une infraction partielle aux normes internationales relatives à un procès équitable contenues dans les articles 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 14 du Pacte. La détention de M. Vernot est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

Dispositif

63. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté d'Alexandre Vernot est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III.

64. Le Groupe de travail demande au Gouvernement colombien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Vernot et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

65. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Vernot et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

66. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Vernot, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

67. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

68. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Vernot a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Vernot a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Vernot a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Colombie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

69. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

70. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

71. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[18].

[*Adopté le 13 août 2019*]

[18] Résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.